

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 216.988 du 21 décembre 2011

A. 196.084/XIII-5542

En cause : **BULUK Eddy,**
ayant élu domicile chez
Me Anne DETRAIT, avocat,
rue du Parc 19
7000 Mons,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2010 par Eddy BULUK qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 28 décembre 2009 arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager dit "Brasserie DERAUW" à Frameries;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 décembre 2011 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. BODART, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. DETRAIT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent, en substance, comme suit :

1. Le 15 janvier 2007, la division de l'aménagement et de l'urbanisme de la Région wallonne informe la commune de Frameries qu'elle entame une procédure de réaménagement du site dit "Brasserie DERAUW" à Frameries, conformément à la procédure visée aux articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP).

2. Le 31 mai 2007, le conseil communal approuve le périmètre des sites à réaménager. Il s'agit des parcelles cadastrées section C, n^{os} 119d2, 119e2, 121h2, 121z2, 121n2, 121t2, 121y2, 121x2, 121w2, 136c et 136d. Par une délibération du 20 décembre 2007, le conseil communal élargit le périmètre aux parcelles cadastrées section C, n^{os} 114d, 145f, 141e, 141f et 140k.

3. Par une délibération du 6 décembre 2007, le collège communal justifie les raisons pour lesquelles il n'est pas nécessaire de rédiger un rapport sur les incidences environnementales par la dimension réduite du site, décrit comme se rapportant à "une petite zone au niveau local puisque sa superficie est de 75 ares 77 ca", et par la circonstance "que le réaménagement n'aura pas d'incidence non négligeable sur l'environnement".

4. La commune de Frameries transmet encore des pièces complémentaires à la Région wallonne le 11 janvier 2008.

5. Le 14 mai 2008, le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) formule l'avis que le projet ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales, au motif qu'il "semble, sur base des informations fournies, ne pas présenter des caractéristiques susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement".

6. Le 25 novembre 2008, le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial arrête provisoirement le réaménagement du site "Brasserie DERAUW" à Frameries. L'arrêté se réfère aux délibérations du conseil communal des 6 et 20 décembre 2007, "demandant la désaffectation et la dispense de rapport sur les incidences environnementales". Il se réfère également à l'avis du 14 mai 2008 du CWEDD. Il relève enfin que l'avis de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) est réputé favorable par défaut, cette commission n'ayant pu siéger "faute d'avoir atteint le quorum". L'article 1^{er} de l'arrêté dispose que "le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales". Cet arrêté est notifié au requérant par un courrier du 15 décembre 2008.

7. Une enquête publique se déroule du 12 au 27 janvier 2009. Elle recueille plusieurs réclamations dont celle du requérant, par l'intermédiaire de son conseil, le 15 janvier 2009. A l'issue de cette enquête publique, le collège communal de Frameries émet, le 9 juillet 2009, un avis favorable sur le projet.

8. Le 28 décembre 2009, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité arrête définitivement le périmètre du site à réaménager dit "Brasserie DERAUW". Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 167 à 171 et 182, § 2, du CWATUP, de la violation du principe général de bonne administration et de cohérence de l'administration, ainsi que de la préparation avec soin des décisions administratives, de la violation des principes généraux du raisonnable et de proportionnalité, de la violation du principe général d'obligation de motivation matérielle, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'insuffisance et de l'inadéquation des motifs de l'acte, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir;

que, dans une première branche, il critique l'absence du rapport sur les incidences environnementales; qu'il estime que la partie adverse ne peut s'abstenir de réaliser ce rapport que si le projet "n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement ou qu'il se rapporte à une petite zone au niveau local" et si des conditions de procédure sont respectées; que, selon lui, ces conditions ne seraient pas respectées en l'espèce; qu'ainsi, il reproche à l'acte attaqué de ne contenir aucune motivation expliquant les raisons pour lesquelles l'autorité a jugé que le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement et de ne pas préciser que la décision de ne pas réaliser le rapport sur les incidences environnementales aurait été soumise aux avis de la C.C.A.T.M ou, à défaut, de la

commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT), et du CWEDD; qu'il s'interroge également sur les raisons pour lesquelles il n'est pas indiqué dans l'acte attaqué que les bâtiments inscrits dans le périmètre à réaménager sont repris à l'inventaire du patrimoine culturel de Wallonie; qu'il soutient, en outre, que les biens qui lui appartiennent et qui sont repris dans le périmètre du site à réaménager ne répondent en rien aux caractéristiques objectives auxquelles doit répondre un site pour être considéré comme "à réaménager", ces biens étant actuellement affectés à l'exploitation régulière d'activités commerciales et à la location privée;

Considérant que la partie adverse reproduit les motifs de l'acte attaqué; qu'elle soutient qu'il en ressort que l'autorité administrative a procédé à un examen concret de la situation particulière de la propriété du requérant et a démontré que celle-ci constitue bien un site à réaménager, à savoir un site qui, en raison des problèmes qu'il génère, doit faire l'objet d'une réhabilitation, d'un assainissement ou d'une rénovation; qu'elle estime que le requérant ne peut sérieusement contester le fait qu'il s'agit d'un ensemble totalement hétéroclite d'immeubles en mauvais état et de parcelles dégagées d'anciennes ruines; qu'elle observe que, le 6 décembre 2008, le conseil communal a proposé au Gouvernement wallon d'être dispensé de la réalisation du rapport sur les incidences environnementales et que l'arrêté du 25 novembre 2008 adoptant provisoirement le réaménagement du site "Brasserie DERAUW" indiquait déjà que le site ne devait pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales, comme le suggérait le CWEDD;

Considérant que l'article 168 du CWATUP impose la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales, sauf lorsque le réaménagement du site n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement ou qu'il se rapporte à une petite zone au niveau local; que, dans ce cas, le Gouvernement wallon peut décider, après consultation de la C.C.A.T.M. ou, à défaut, de la CRAT et après consultation du CWEDD, que le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales;

Considérant qu'en l'espèce, le 25 novembre 2008, le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial arrête provisoirement le réaménagement du site "Brasserie DERAUW à Frameries; que cet arrêté se réfère notamment à l'avis du 14 mai 2008 du CWEDD, qui estime que le projet ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales, et à l'avis de la C.C.A.T.M., réputé favorable par défaut; que, toutefois, cet arrêté qui décide que le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales, ne justifie en rien cette décision; que la simple référence à la délibération du collège communal de Frameries du 6 décembre 2007 ne peut suppléer à cette carence, cette délibération n'étant ni reproduite dans l'arrêté

provisoire ni annexée à celui-ci; que cette irrégularité de l'arrêté provisoire rejaillit sur l'arrêté définitif; que la première branche du premier moyen est fondée sur ce point;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 167 à 171 et 182, § 2, du CWATUP, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, ainsi que de l'erreur, de l'insuffisance et de l'inadéquation des motifs de l'acte, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir;

que, dans une première branche, le requérant reproche à l'acte attaqué de se contenter de viser différents avis, mais de ne pas les reproduire ni de les annexer; qu'il reproche également à l'acte attaqué de ne contenir "aucune motivation formelle non seulement quant aux circonstances objectives exceptionnelles justifiant la mise en œuvre d'un régime exorbitant de droit commun et susceptibles de permettre raisonnablement la qualification de l'ensemble du périmètre arrêté comme site à réaménager nécessitant la réalisation de travaux de rénovation, de réhabilitation ou d'assainissement mais encore quant aux raisons qui justifient que les parcelles du requérant actuellement affectées à des activités commerciales soient comprises dans le périmètre du site à réaménager"; qu'il ajoute : "Fait tout autant défaut une quelconque motivation formelle relative aux travaux de réaménagement, de réhabilitation ou d'assainissement qui devraient être réalisés sur le site tant sur le plan environnemental que sur le plan paysager"; que le requérant estime que les termes utilisés dans les motifs de l'acte attaqué sont généraux, voire même stéréotypés;

que, dans une seconde branche, le requérant soutient que l'acte attaqué ne répond pas à son avis, qui mentionnait que les parcelles lui appartenant ne répondaient pas à la définition de "site à réaménager" au sens de l'article 167 du CWATUP, en raison de leur affectation à des activités commerciales et à la location privée; qu'il soutient qu'il appartenait à la partie adverse de mentionner dans l'acte attaqué les motifs pertinents justifiant le rejet des observations qu'il avait émises et ce, quand bien même ces observations auraient été tardives, ce qu'il conteste, et auraient dû être réputées favorables;

Considérant que la partie adverse estime que l'acte attaqué est adéquatement et suffisamment motivé, qu'il contient une motivation circonstanciée de la notion de site à réaménager et expose en quoi le site en question doit faire l'objet d'une rénovation; qu'elle considère que l'acte attaqué répond, par ailleurs, précisément à la lettre de réclamation du 15 janvier 2009 du requérant, dès lors que cet acte expose en quoi il s'agit bel et bien d'un site à réaménager; qu'elle souligne

que l'arrêté indique que l'inclusion dans le périmètre d'immeubles d'habitation en bon état d'entretien se fait à titre accessoire dans le cadre des préoccupations globales qu'il décrit et que cette inclusion ne saurait entraîner une obligation quelconque pour leurs propriétaires; qu'elle conclut que le Ministre "a jugé le projet dans son ensemble tout en soulignant que certains immeubles se trouvaient en bon état d'entretien sans qu'il faille imposer d'obligations quelconques pour les propriétaires de ces biens";

Considérant, sur les deux branches réunies du moyen, que selon l'article 169, § 2, 2^o du CWATUP, l'arrêté fixant provisoirement le périmètre d'un site à réaménager est notifié aux propriétaires; que, conformément au § 3, alinéa 2 du même article, ceux-ci disposent d'un délai de 30 jours pour adresser leur avis, par écrit, au Gouvernement et que passé ce délai, l'avis est réputé favorable; qu'en l'espèce, la lettre de notification au requérant de l'arrêté du 25 novembre 2008 porte la date du 15 décembre 2008; qu'elle a donc pu être présentée au requérant au plus tôt le premier jour ouvrable suivant, soit le mardi 16 décembre 2008; que, conformément à l'article 9 du CWATUP, le jour de la réception de l'acte, qui est le point de départ du délai, n'y est pas inclus; que le délai venait donc à échéance le jeudi 15 janvier 2008, ce jour étant compté dans le délai, comme le prévoit l'article 10 du CWATUP;

Considérant que l'article 8 du CWATUP prévoit ce qui suit :

" A peine de nullité, tout envoi doit permettre de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé.

Le Gouvernement peut déterminer la liste des procédés qu'il reconnaît comme permettant de donner date certaine à l'envoi et à la réception";

Considérant que le Gouvernement n'a pas déterminé la liste visée à l'alinéa 2 de cet article; qu'il convient toutefois de souligner que ledit alinéa ne fait qu'ouvrir au Gouvernement une faculté ("peut"), dont l'exercice ne constitue pas une condition de l'applicabilité de la règle énoncée au 1^{er} alinéa; qu'en conséquence, à défaut pour le Gouvernement d'avoir usé de cette faculté, l'article 8, alinéa 1^{er} du CWATUP s'applique directement;

Considérant que le conseil du requérant, agissant pour le compte de ce dernier, a adressé un avis au Gouvernement par un courrier daté du 15 janvier 2009; qu'il a envoyé ce courrier par télécopie le 15 janvier 2009 et par pli recommandé à la poste le 16 janvier 2009; que le requérant joint notamment à sa requête un "rapport de contrôle de transmission" de la télécopie; que ce rapport est daté du 15 janvier 2009 à 23h36, qu'il indique que l'envoi a été effectué le 15 janvier 2009 à 23h28, qu'il a duré 7 minutes et 49 secondes et que 51 pages ont été envoyées, ce qui

correspond au nombre de pages de l'envoi effectué par pli recommandé le 16 janvier 2009; que ce rapport de contrôle de transmission permet donc de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, à savoir le 15 janvier 2009; qu'il s'ensuit que le requérant a adressé son avis au Gouvernement dans le délai de trente jours visé à l'article 169, § 3, alinéa 2 du CWATUP; que l'acte attaqué ne pouvait, par conséquent, le tenir pour tardif et s'abstenir de répondre aux observations du requérant; que le second moyen est fondé dans cette mesure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 28 décembre 2009 arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager dit "Brasserie DERAUW" à Frameries.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-et-un décembre deux mille onze par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
PAQUES,	conseiller d'Etat,
BODART,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.